



Dans cette rubrique, le service juridique de la police fédérale débat de questions ou de procédures juridiques traitant de pratiques policières courantes. Il s'agit cette fois de l'assistance d'un avocat durant la garde à vue.

## ASSISTANCE D'UN AVOCAT DURANT LA GARDE À VUE

L'accès à un avocat durant la procédure pénale est l'une des valeurs fondamentales du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cedh). Protection contre les abus, ce droit n'est cependant pas absolu. En effet, le caractère équitable de la procédure étant apprécié dans son ensemble, il n'était jusqu'à présent pas jugé nécessaire de procurer l'assistance d'un avocat dans les premiers temps de l'enquête policière, notamment lors de la garde à vue.

La Cour européenne des droits de l'homme en a décidé autrement dans son arrêt 'Salduz c. Turquie' du 27 novembre 2008 en condamnant la Turquie pour violation du droit au procès équitable du fait que le requérant n'avait pas eu accès à un avocat lors de sa garde à vue.

Arrêté en 2001 lors d'une manifestation interdite de soutien au PKK alors qu'il était encore mineur, Salduz passe aux aveux lors de la première audition qui se déroule conformément au droit turc, sans l'assistance d'un avocat. Lors de son procès, il revient sur ses aveux qu'il affirme réalisés sous la contrainte. Il sera condamné sur base de ceux-ci, malgré ses dénégations ultérieures.

Bien que cela ne soit pas expressément repris dans l'article 6 de la Cedh, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le droit à un procès équitable concret et effectif nécessite l'accès à un avocat dès la première audition d'un suspect par la police à moins qu'il n'existe des raisons valables de restreindre cet accès. Quelles que soient les raisons impérieuses invoquées, le refus de l'accès à un avocat ne peut jamais préjudicier les droits de l'accusé découlant de l'article 6 de la Cedh.

La Cour affirme qu'il existe un tel préjudice lorsque des déclarations incriminantes, faites lors d'une garde à vue sans la présence d'un avocat, sont utilisées pour fonder la condamnation d'un suspect.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour violation de l'article 6, §1er et §3 de la Cedh.

Si d'aucuns s'accordent sur le caractère évolutif de cette jurisprudence, l'interprétation de celle-ci n'est pas unanime.

Ainsi, K. Van Cauwenberghe, juge d'instruction d'Anvers, développe une interprétation restrictive de l'arrêt, qui ne concernerait dès lors pas la Belgique :

- l'arrêt de la Cour ne vise que les exceptions empêchant la présence d'un avocat lors d'une garde à vue. Exceptions qui n'existent pas en droit belge puisque l'avocat ne peut jamais assister le suspect lors de la garde à vue ;
- la violation de la Cedh découlerait plus du caractère politique de l'infraction et de la minorité du suspect ;
- les aveux n'ont qu'une valeur probante relative en Belgique. En Turquie, les aveux de Salduz fondaient sa condamnation malgré leur caractère litigieux ;
- l'arrêt vise l'accès à un avocat et non pas la présence systématique de celui-ci lors des auditions. Un appel téléphonique suffirait à satisfaire aux conditions posées par la cour ; de même, un enregistrement vidéo de l'audition serait une alternative suffisante à la protection des droits de la défense.

Inversement, Réginald de Béco, Président de la Commission Prison de la Ligue des droits de l'Homme, penche pour une inévitable modification de la législation belge :

- les similitudes entre la procédure pénale turque et belge font penser que la Belgique pourrait également se faire condamner pour les mêmes manquements ;
- la présence d'un avocat lors des auditions permettrait une meilleure collaboration entre le suspect et la police : seul l'avocat de la défense pourrait convaincre le suspect que la reconnaissance des faits constituerait une meilleure défense ;
- l'assistance d'un avocat constitue une garantie de régularité de la procédure et des droits de la défense.

En réponse à une question parlementaire du 8 janvier 2009, sans se prononcer définitivement, le ministre de la Justice semble privilégier le raisonnement de K. Van Cauwenberghe en affirmant que l'arrêt ne vise que la Turquie et n'aurait dès lors qu'une valeur indicative pour les autres Etats membres. Le ministre ne rejette toutefois pas la deuxième interprétation, préférant attendre des analyses plus abouties de l'arrêt.

Alain Liners et Ineke Supène

<sup>1</sup> Question écrite n°4-2226 de Margriet Hermans du 8 janvier 2009 au ministre de la Justice.